



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
COMMUNE de LLUPIA
DÉCISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Décision N° MA_DM-2022-004 du 07/06/2022

OBJET : Tarifs des repas portés à domicile à compter du 1er septembre 2022

Le Maire de Llupia,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L2122-23 ;

Vu l'instruction comptable n°96-78 « M14 » du 01/08/1996 modifiée,

Vu le Décret 2016-360 du 25/03/2016 article 30-1-2°.

Vu la délibération n°MAD-2020-025 du 30 juin 2020, suivant, portant délégations de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant la décision du maire DM05/2012 du 22 août 2012, fixant les tarifs des repas portés à domicile à compter du 1er septembre 2012;

Considérant les repas livrés sont facturés à la commune au prix de 7.12 euros;

Article 1er : Les tarifs des repas livrés à domicile seront les suivants :

	Tarifs en vigueur	Tarifs à compter du 01/09/2022
Prix unitaire du repas (ticket)	6.90 euros	7.10 euros

Article 2 : le recouvrement des produits sera effectué par numéraire, chèques ou prélèvement automatique auprès de la régie de recette « Portage de repas », située à la Mairie de Llupia.

Article 3: La directrice générale des services, le régisseur titulaire, le mandataire suppléant, le mandataire de la régie concernée, et Monsieur le Trésorier Principal de Thuir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui s'appliquera à compter du **1er septembre 2022**.

Article 4 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations..

Ampliation en sera adressée

- au Comptable public

- au Préfet des Pyrénées-Orientales

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Perpignan et publication par voie
d'affichage le 09/06/2022

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Roger RIGALL

